



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 593-19 FIXANT LES  
DROITS EXIGIBLES POUR LA  
CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU  
D'UNE UNION CIVILE**

---

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>DATE D'ADOPTION</b>	<b>NUMÉRO DE RÉOLUTION</b>
593-19	10 septembre 2019	2019-MC-361

**Ceci constitue une version à jour en date du  
10 septembre 2019**

**Stéphane Parent**  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Municipalité de Cantley

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-19

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-19 FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA  
CÉLÉBRATIONS D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10), soit 275 \$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 366 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

**ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS**

Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de la publication, le cas échéant;

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.